Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – TRANSFERT DE DETTE

L'opération par laquelle une personne (cédant) transfère à une autre (cessionnaire) la dette dont elle est tenue à l'égard de son créancier (cédé). Le tiers deviendra débiteur de cette dette en échange d'une somme d'argent, dans une intention libérale, à titre de prêt… **Obligation d'avoir le consentement du créancier cédé**. Opération tripartite.

> Validité (1327 nouveau) : La cession doit être constatée par **écrit, à peine de nullité** (depuis loi de ratification 2018, disposition substantielle).

> Dualité des cessions de dette (1327-2) :

- Cession de dette libératoire du cédant : si le créancier y consent expressément, le débiteur originaire est libéré pour l'avenir.
- Cession de dette non libératoire du cédant : à défaut d'accord du créancier et sauf clause contraire, le débiteur originaire est tenu solidairement au paiement de la dette.

> Effet translatif : transfert de la dette du patrimoine du cédant dans celui du cessionnaire avec ses caractères, ses modalités.

> Opposabilité de la cession de dette au créancier cédé : Si le créancier cédé, s'il a par avance donné son accord à la cession et n'y est pas intervenu, **ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte** (1327-1 nouveau). Avant loi ratification (interprétative) : « ou n'y est pas intervenu ».

> Opposabilité des exceptions : **opposabilité au créancier cédé des exceptions inhérentes à la dette par le cessionnaire et le cédant s'il n'a pas été libéré** (1328 nouveau) : nullité, exception d'inexécution, résolution, compensation de dettes connexes. Le cessionnaire ou le cédant pourra opposer les exceptions qui lui sont personnelles (délais de grâce). **Mais nouveau débiteur ne peut être déchargé au seul motif qu'il avait une exception à opposer au cédant**.

> Sort des sûretés : (1328-1 al 1 nouveau) :

- **Cession de dette libératoire** : les sûretés consenties par des tiers ne sont pas transférées au cessionnaire, sauf en cas d'accord de ces tiers.
- **Cession de dette non libératoire** : sûretés subsistent.

Pour les sûretés consenties par le cédant (loi ratification interprétative).

- **Cession de dette libératoire** : les sûretés consenties ne sont pas transférées au cessionnaire, sauf en cas d'accord.
- **Cession de dette non libératoire** : sûretés subsistent.

> Sort des codébiteurs solidaires : Si le cédant est déchargé, ses **codébiteurs solidaires restent tenus** déduction faite de sa part dans la dette (1328-1 al 2 nouveau).